

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARLOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PROJET D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL (PARTIE) SITUÉ ENTRE LE PARKING DU CIMETIERE ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 912
REF. 2024.38

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le chemin rural situé entre le parking du cimetière et la route départementale 912 n'est plus fréquenté de manière habituelle et qu'il a, par conséquent, cessé d'être affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire expose, enfin, au conseil municipal qu'il est de l'intérêt de la commune d'aliéner le chemin en partie en échange du terrain nécessaire à l'accès de l'extension du cimetière.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L.161-10 et L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-5 et suivants,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'aliéner le chemin rural pour partie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural précité,
- APPROUVE le dossier soumis à enquête préalable,
- AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la procédure d'aliénation du chemin rural précité.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	2	POUR	6
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BIBLIOTHEQUE : DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC
REF. 2024.39

Monsieur le Maire rappelle que suite à sa délibération 2023.08 du 02 février 2023, une convention socle et une convention de projet ont été passées avec le Conseil Savoie Mont Blanc afin que la bibliothèque puisse bénéficier des services et des aides financières de la Direction de la lecture publique. Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à déposer un dossier à chaque demande d'aide.

Les bénévoles de la bibliothèque ont établi une demande d'aide ayant pour objet le développement des collections.

Cette demande porte sur l'acquisition d'ouvrages pour permettre une remise à niveau des collections proposées notamment pour les documentaires et albums pour un montant prévisionnel de 5 000 € HT.

Vu le dispositif d'aide du Conseil Savoie Mont Blanc – Savoie-Biblio,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de développement des ouvrages d'un montant de 5 000 € HT
- Sollicite une subvention au Conseil Savoie Mont Blanc – Savoie-Biblio la plus élevée possible,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2 REF. 2024.40

Vu le budget communal 2024,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la décision modificative de crédits n°2 pour le budget principal 2024 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Diminution crédits	Augmentation crédits
DEPENSES		
673 Titres annulés sur exercices antérieurs		100 €
RECETTES		
741121 Dotation solidarité rurale		100 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	Diminution crédits	Augmentation crédits
DEPENSES		
231 – Opération 115 Base de loisirs		3 880 €
231 – Opération 221 Sculpture Geosite		1 000 €
231 – Opération 217 Secteur le Plateau	4 880 €	

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : SERVICES PERISCOLAIRES REGLEMENT ET TARIFS **REF. 2024.41**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le règlement des services périscolaires de restauration et de garderie,
- Fixe, à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs des services scolaires : restauration et garderie comme suit :

SERVICE	DESIGNATION	TARIF
RESTAURATION		
POUR LES ELEVES	LE REPAS par enfant pour les réservations effectuées avant le 25 du mois précédent	5.87 €
	LE REPAS par enfant pour les réservations effectuées après le 25 du mois précédent	6.59 €
POUR LES AGENTS / LES ENSEIGNANTS / LES INTERVENANTS	LE REPAS par personne	8.96 €
GARDERIE		
07H30 – 08h20	le passage par jour et par enfant	1.08 €
07H45 – 08h20	le passage par jour et par enfant	0.71 €
11H45 – 12h15	Gratuit les lundi, mardi, jeudi et vendredi	
12h15 – 13h35	le temps de garderie par jour pendant la cantine lorsque le repas est fourni par la famille Gratuit lorsque le repas est fourni par la famille dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)	2.39 €
16h30 – 18h30	le passage par jour et par enfant pour les réservations effectuées avant le 25 du mois précédent	2.71 €
	le passage par jour et par enfant pour les réservations effectuées après le 25 du mois précédent	2.91 €

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE SAINT-MARTIN – CONDITIONS D'INSCRIPTION REF. 2024.42

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'effectif du transport scolaire de Saint-Martin – circuit 1316 - organisé par Grand Chambéry.

Grand Chambéry sollicite la mise en place d'un accompagnateur à la charge de la commune dès que le nombre d'enfants de maternelle est égal ou supérieur à 7.

Monsieur le Maire propose de ne pas accepter l'inscription des enfants non domiciliés à Lescheraines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- s'oppose à l'inscription d'enfants non domiciliés à Lescheraines sur le circuit du transport scolaire 1316.
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Grand Chambéry.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024
Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)
Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARLOT et Max JOLY
Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER
Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DES EMPLOIS DES SERVICES PERISCOLAIRES **REF. 2024.43**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2022.53 du 13.09.2022 par laquelle le conseil municipal créait un emploi permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 8 heures pour assurer la surveillance des enfants de la garderie. Le bon fonctionnement des services nécessite l'augmentation du temps de travail hebdomadaire à 12 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles l'article L.332-8.3° et L.313-1 ?

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois comme suit :

1/ suppression de l'emploi créé le 13.09.2022 :

Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
Adjoint technique	Garderie : surveillance des enfants	Recrutement direct	8 heures

2/ création d'un emploi à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire annualisé
Adjoint technique Rémunéré sur la base de l'indice brut 367	Garderie et cantine : surveillance des enfants, nettoyage des locaux et équipements	Recrutement direct	12 heures

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- La modification présentée ci-dessus de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet pour les services périscolaires.
- L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an,

.../...

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice 367 et pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget,
- Le tableau des emplois sera modifié.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE O DONER BAUJU
REF. 2024.44

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération 2023.32 par laquelle le Conseil Municipal accordant l'autorisation de passage sur la parcelle communale B 1165 au profit de la société « O DONER BAUJU ».

La Société renouvelle sa demande d'autorisation de passage et sollicite l'autorisation d'installer des tables sur la parcelle communale section B 1165.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'autorisation de passage au profit de la parcelle B 1163 sur la parcelle communale B 1165 en vue de créer un chemin d'accès d'environ 8 ml sur une largeur d'environ 1.50 m, pour une durée d'un an.
- Autorise la Société à occuper la parcelle B 1165 en partie pour installer 4 tables pour une durée maximale située entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2024 de 11h30 à 23h00.
- Fixe la redevance mensuelle d'occupation précaire à 125 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention entre la commune et la société O DONER BAUJU représentée par Messieurs Pierre LHEUREUX et Sylvain BONDESAN accordant :
 - ❖ l'autorisation temporaire de passage,
 - ❖ l'autorisation d'occupation précaire du domaine privé

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

**OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE ET M ET MME TISSIER
CHRISTOPHE
REF. 2024.45**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande présentée par Monsieur et Madame Christophe TISSIER pour renouveler la location du local commercial 1 situé au RDC du bâtiment dénommé « la Maison des Artisans » (11 route du Chéran à Lescheraines) dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de 9 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte de consentir à Monsieur et Madame Christophe TISSIER la location du local 1 situé dans le bâtiment dénommé « la Maison des Artisans », cadastré Section B n° 1165,
- fixe le loyer mensuel à 431.45 € hors taxes,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir entre Monsieur Christophe TISSIER et la commune de Lescheraines ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Étaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE ET M QUETAND PIERRE REF. 2024.46

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande présentée par Monsieur Pierre QUETAND pour renouveler la location du local situé au sous-sol du bâtiment dénommé « la Maison des Artisans » (33 route du Chéran à Lescheraines) dans le cadre d'un bail précaire d'une durée de 5 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte de consentir à Monsieur Pierre QUETAND la location du local situé dans le bâtiment dénommé « la Maison des Artisans », cadastré Section B n° 1165 – 33 route du Chéran – 73340 LESCHERAINES,
- fixe le loyer mensuel à 346.85 € hors taxes pour une durée de 5 mois,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail précaire à intervenir entre Monsieur Pierre QUETAND et la commune de Lescheraines ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL D'HABITATION ENTRE LA COMMUNE ET M RIVELA JONATHAN REF. 2024.47

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de location, présentée par Monsieur RIVELA, de l'appartement T3 situé Place Jean Moulin à compter du 1^{er} août 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte de consentir à Monsieur Jonathan RIVELA la location de l'appartement T3 situé dans le bâtiment communal cadastré Section B 1391,
- Fixe le loyer mensuel du logement T3 à 623.62 € à compter du 1^{er} août 2024,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARLOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

**OBJET : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES D'ACTIVITES A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024
REF. 2024.48**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les conditions de mise à disposition des salles d'activités de la Maison des Artisans, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- précise que seule la salle dénommée « salle des glaces » peut être utilisée pour la pratique de la danse ou discipline équivalente,
- fixe le montant de la redevance comme suit :

DESIGNATION LOCAL et durée	PRESTATAIRES PROFESSIONNELS PARTICULIERS OU ASSOCIATIONS A TITRE PROFESSIONNEL	ASSOCIATIONS LOCALES ACTIVITES NON LUCRATIVES A CARACTERE SOCIAL OU D'ANIMATION LOCALE
Maison des Artisans GRANDE SALLE 1 ^{er} étage dénommée « salle des Glaces » - 89 m2		
Forfait stage 5 jours	297.00 €	/
Forfait stage 1 semaine	357.00 €	/
Utilisation ponctuelle	81.00 € par jour (8 heures) 48.00 € par ½ journée (4 heures)	Gratuit
Utilisation régulière		
Jusqu'à 5h00 par semaine	72.00 € par mois	71.00 € par mois
De 5h00 à 10h00 par semaine	108.00 € par mois	
De 10h00 à 15h00 par semaine	137.00 € par mois	
Plus de 15h00 par semaine	166.00 € par mois	83.00 € par mois
Maison des Artisans PETITE SALLE 1 ^{er} étage dénommée « salle du Chéran » (57 m2) et SALLE Immeuble de la Madeleine		
Utilisation ponctuelle	52.50 € par jour (8 heures) 36.00 € par ½ journée (4 heures)	
Utilisation régulière (sans dépôt de matériel)		
De 01h00 à 02h30 par semaine	46.50 € par mois	
De 02h30 à 05h00 par semaine	60.00 € par mois	
De 05h00 à 10h00 par semaine	70.00 € par mois	
De 10h00 à 15h00 par semaine	88.50 € par mois	
Plus de 15h00 par semaine	140.00 € par mois	

.../...

- autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les différents utilisateurs pour une durée maximale d'un an et tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MADELEINES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES
REF. 2024.49

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les conditions de mise à disposition de la salle d'activités de l'immeuble la Madeleine aux associations intercommunales à compter du 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer une redevance pour participer aux frais d'électricité et de chauffage comme suit :

Fréquence hebdomadaire d'utilisation	REDEVANCE FORFAITAIRE DUE PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES ACTIVITES NON LUCRATIVES A CARACTERE SOCIAL OU D'ANIMATION LOCALE
Une fois par semaine	30 € par mois
Deux fois par semaine	50 € par mois

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et documents à intervenir avec les associations.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARIOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE SPBR1
REF. 2024.50

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en 2018, la commune a autorisé le SDES à installé une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la parcelle communale B 849. Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, le SDES et 10 autres syndicats ont confié au Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy (entités représentées par la société SPBR1 dont le siège social est situé 325 rue Maryse Bastié à 69140 RILLIEUX LA PAPE) l'exploitation du parc de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux.

Monsieur le Maire présente la convention d'occupation du domaine public (projet annexé) à intervenir entre la commune et la société SPBR1 chargée d'installer et d'exploiter les infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE). La convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la commune et la société SPBR1 accordée jusqu'au 10 août 2028 et à titre gratuit, pour l'exploitation et la maintenance de l'IRVE installée sur la parcelle B 849,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE**INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES**

CODP N°731460001

PROJET

ENTRE :

Commune de LESCHERAINES, établi à LESCHERAINES 73340, Chef-lieu est représentée par Monsieur MERLIN Gérard, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes **(ci-après le « Délégrant »)** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux **(ci-après le « contrat DSP »)**.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Place des Cantalous, 73340 LESCHERAINES

Référence cadastrale : Parcelle N°0849, Section 0B

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A LESCHERAINES

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Gérard MERLIN

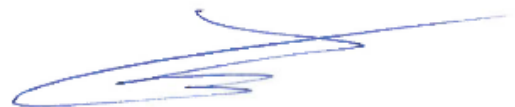
Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

Signature :

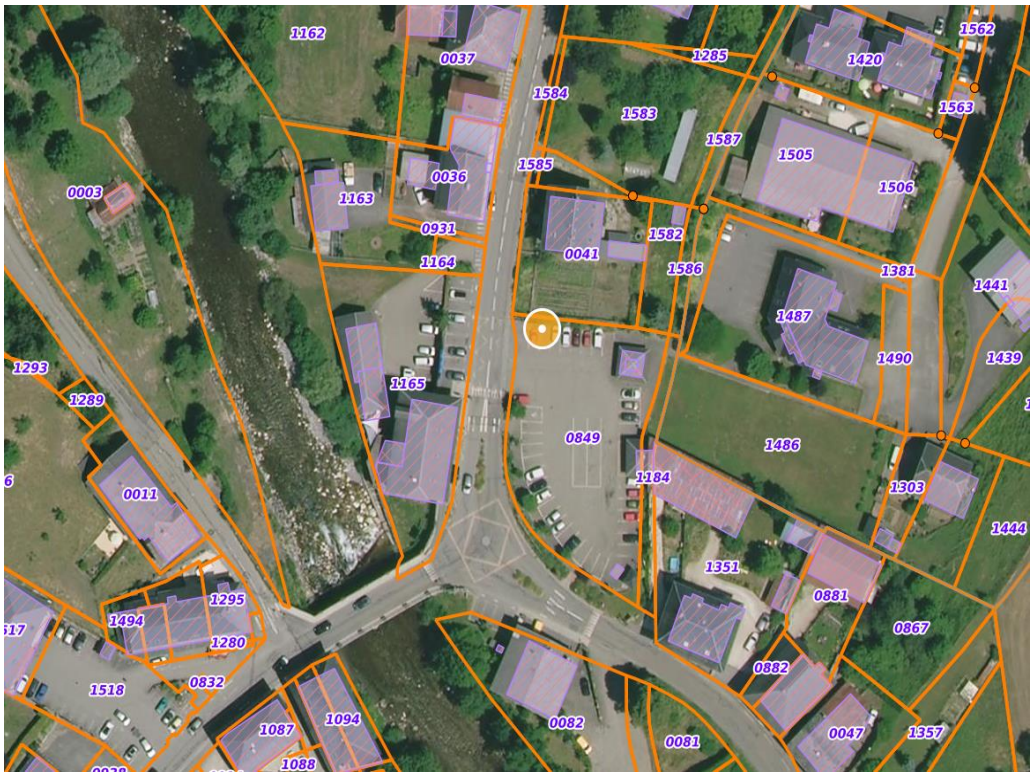
Signature :



ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0849
Section	OB



Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	0	Fabricant Borne	SCHNEIDER
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	LESCHERAINES	Libellé	Place des Cantalous
Coordonnées GPS	6.106362	Parcelle Cadastreale	0849, 0B
	45.714598		
Options			
Type Ecran	PAS D'ÉCRAN	TPE	NON
Capteurs Sol	NON	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE73	Commune	LESCHERAINES
Code Postal	73340	Code INSEE	73146
Nom Maire	MERLIN	Prénom Maire	Gérard
Adresse Mairie	Chef-lieu	Mail Mairie	mairie.lescheraines@orange.fr
Téléphone	04 79 63 32 64	Fax	04 79 63 38 78

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 17 juillet 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, BESNARD Jean-Yves, Marie DAILLE/POTTER, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Virginie BESNARD (pouvoir à Jean-Yves BESNARD)

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Elodie FERRAND/BELLET, Sylvain CHARLOT et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE « LES ILES DU CHERAN » - CONVENTION CONSTITUTIVE
REF. 2024.51

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le site « les îles du Chéran » se trouve à la confluence des trois communes du Châtelard, de la Motte en Bauges et de Lescheraines. Le site constitue un équipement de loisirs et d'activités structurant pour le massif des Bauges. Afin de coordonner les actions à entreprendre et les aménagements à réaliser, il est proposé de constituer une entente intercommunale dénommée « Entente Intercommunale des îles du Chéran » prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales. Cette entente n'a pas de personnalité morale et ne dispose pas de budget. Elle est administrée par une conférence composée de trois représentants titulaires et trois suppléants par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de création de l'Entente intercommunale des îles du Chéran »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention (projet annexé),
- Désigne les représentants suivants :

3 Titulaires : Gérard MERLIN, Hugues CHAREYRE, Christophe LANSIGU

3 Suppléants : Adrien BADEL, Marie DAILLE/POTTER, Mathilde PIERRE DIT MERY.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



Annexe délibération 2024-51 du
25.07.2024



PROJET



Convention constitutive d'une entente intercommunale des Iles du Chéran

Entre :

La Commune de **Lescheraines** représentée par Monsieur **Gérard Merlin**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de **Le Châtelard** représentée par Monsieur **Vincent Boulnois**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

La Commune de **La Motte en Bauges** représentée par Monsieur **Damien Regairaz**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ... (A compléter),

PREAMBULE

Le site des îles du Chéran se trouve à la confluence des trois communes de Lescheraines, Le Châtelard et de La Motte en Bauges.

Ce site éco-touristique, très fréquenté, situé au cœur des Bauges, constitue un équipement de loisirs et d'activités structurant pour le massif des Bauges. Au fil des années, ce vaste espace traversé par la rivière Le Chéran a été aménagé pour l'accueil touristique.

Il comprend 4 plans d'eau : deux situés sur Lescheraines autour desquels se déploie la base de loisirs, un sur La Motte-en-Bauges et le quatrième sur Le Châtelard.

Chaque commune dispose d'entrées au site et de parkings.

Sur la partie afférente à Lescheraines dénommée « base de loisirs », des équipements sont en accès libre (plan d'eau Nord aménagé pour l'activité de baignade, parcours de santé), d'autres équipements gérés directement par la commune de Lescheraines ou par des prestataires privés sont en accès payants (plan d'eau Sud aménagé pour la pratique d'activités ludiques et sportives nautiques, tobogan aquatique, ...)

Le site base de loisirs de Lescheraines comprend également des structures d'accueil et d'hébergement (bar-restaurant, camping, village vacances, salle polyvalente d'animation) gérés par des prestataires privés sous forme de gérance ou de délégation de service public.

Les activités « nature » du site, notamment la pratique de la pêche et l'excursion familiale grâce aux promenades confort et à la création d'une passerelle sur Le Chéran pour relier le plan d'eau du Châtelard à celui de La Motte-en-Bauges, se situent principalement sur ces deux communes.

Sur les dernières années, en période estivale, le site a vu sa fréquentation se développer en lien particulièrement avec le changement climatique (recherche de fraîcheur) et l'élargissement de la zone de chalandise du site. Ce phénomène s'est accentué avec la pandémie du Covid-19.

Sur certaines périodes, cette fréquentation accrue engendre des difficultés notamment en termes de stationnement, de gestion des flux et d'augmentation d'incivilités.

Des élus des 3 communes se sont donc réunis pour réfléchir aux modalités d'organisation possibles du site en concertation, et ont partagé les constats suivants :

- Sur le stationnement

La Commune de Lescheraines concentre les activités ludiques gratuites et payantes du site des Îles du Chéran ce qui en fait la porte d'entrée principale. En cas de fréquentation très importante, des problématiques de stationnement apparaissent desquelles découlent des problématiques de gestion

des flux. La commune de Lescheraines a installé à l'entrée de la voie communale menant au site un système de péage à barrières automatiques à reconnaissance de plaques d'immatriculation pour réguler le flux des voitures et obtenir une participation financière.

D'autres aménagements seront nécessaires pour aller vers une meilleure répartition de la fréquentation routière et pour favoriser les mobilités douces.

- Les incivilités

L'augmentation de la fréquentation engendre une augmentation des conflits d'usages sur le site et de fait une augmentation des incivilités. Une réglementation commune et la mise en œuvre de moyens humains pour le respect de celle-ci est à envisager.

- La stratégie de développement et de gestion du site

Le site est identifié « Les Iles du Chéran » mais n'est aujourd'hui pas incarné. Il existe une pluralité d'acteurs institutionnels qui ne disposent pas de lieu d'échanges dédié à la « gestion », à l'aménagement du site. Il a également été fait le constat d'un manque d'interconnaissance entre les acteurs institutionnels sur les pratiques, les problématiques et les besoins du site.

Ainsi, afin de se coordonner sur les actions à entreprendre et les aménagements à réaliser, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

La présente convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale,

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « *Entente Intercommunale des îles du Chéran* ».

ARTICLE 2 : Objet

L'entente a pour objet d'instituer une instance de gouvernance dédiée au site des Iles du Chéran pour concerter sur la stratégie de développement, de valorisation et de gestion du site.

ARTICLE 3 : Moyens et budget

3.1. Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente peuvent apporter les moyens dont elles disposent pour permettre l'atteinte des objectifs de la présente entente.

3.2. Budget et moyens financiers

L'entente ne dispose pas d'un budget propre.

Les actions qui nécessitent le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des règles de la commande publique et qui sont décidées en commun dans le cadre de l'entente, sont prioritairement menées sous la forme de groupements de commandes.

Pour les actions ne nécessitant pas le recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence il sera possible qu'un seul des membres de l'entente engage la totalité de la dépense :

- Si la dépense est répartie de manière identique entre chaque membre de l'entente, les membres remboursent les frais engagés par l'un des membres sur présentation d'un avis de somme à payer et d'un état récapitulatif des dépenses, accompagnés, le cas échéant des éventuelles factures.

Ces pièces ainsi que la présente convention tiennent lieu de pièces justificatives pour le comptable public.

- Si la dépense n'est pas répartie de manière identique, les frais seront refacturés aux autres membres selon une clé de répartition prévue dans une convention particulière signée par les membres concernés.

Chaque membre s'engage à rembourser celui qui a mandaté la dépense dans un délai de 30 jours à compter de l'avis de sommes à payer assortis des pièces justificatives décrites ci-dessus.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente

4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 3 représentants titulaires par commune (et 3 suppléants) dont le Maire et désignés par chaque conseil municipal en son sein dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L.2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

En cas de vacance d'un représentant, chaque conseil municipal pourvoit le remplacement dans un délai de 3 mois.

Peuvent participer à la conférence sans voix délibérative et sur invitation du Président de l'entente :

- un représentant de Grand Chambéry nommément désigné par son organe délibérant;
- un représentant du SMIAC, nommément désigné par son organe délibérant ;
- un représentant du PNR des Bauges nommément désigné par son organe délibérant.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assister à cette conférence si les communes intéressées le demandent (L.5221-2 CGCT).

4.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

4.3.1. Première réunion / Election du Président

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée conjointement par les 3 maires.

4.3.2. Fonctionnement général

La présidence de l'Entente est dite « tournante », c'est-à-dire que chaque commune membre assure la présidence de l'entente pendant la durée du mandat, soit tous les deux ans.

La conférence tient régulièrement ses séances dans l'une des Mairie des communes membres selon la responsabilité de la présidence en cours.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente. Dans la mesure du possible, les sujets proposés à l'ordre du jour comprennent une note de synthèse de présentation.

Pour délibérer valablement, au moins un représentant de chaque Commune doit être présent à la réunion.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par la commune de la Présidence en place.

En l'absence de précisions sur le fonctionnement de l'entente dans les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées pour ratification aux communes membres de l'entente dans un délai raisonnable à compter de leur adoption.

4.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le Président aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité.

4.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente traite des questions d'intérêt commun suivantes :

- L'engagement d'une réflexion commune sur le déploiement et redéploiement de certaines activités sur l'ensemble du périmètre et de faciliter de manière concertée leur mise en œuvre ;
- La mise en place d'un outil de communication commun présentant notamment l'offre de stationnement des 3 portes d'accès au site et la promotion des mobilités alternatives (accès piétons, accès vélos, ...) ;
- L'élaboration et la mise en place d'un règlement commun des usages ;
- L'engagement d'une réflexion pour se doter des moyens humains pour le respect de la réglementation mise en place ;
- La définition et le portage d'actions de sensibilisation au milieu naturel et au respect de l'environnement du site;
- L'incarnation du site vis-à-vis des tiers (les partenaires institutionnels et usagers) ;
- L'orientation et la discussion de la programmation des futurs aménagements, de leur implantation, et le cas échéants de modalités de financements partagés via l'élaboration d'un schéma de cohérence prévisionnel ;
- La définition et l'organisation de la mise en œuvre d'actions et d'opérations d'outils contractuels adaptés.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date de la signature de la présente convention.

Elle est instituée pour une durée illimitée en cohérence avec la nécessité de partage et de concertation dans le fonctionnement du site des Îles du Chéran.

ARTICLE 6 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 4.

Toute modification de la présente convention pour être approuvée doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'entente.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

7.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque commune membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux maires des autres communes membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée de l'entente. La commune qui se retire de l'entente est tenue :

- De verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, ou une contribution commune d'ores et déjà actée par l'entente et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient.
- De contribuer, le cas échéant, au remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'entente durant la période où elle en était membre jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 4.

La résiliation unilatérale par une commune de la présente convention n'empêche pas la résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres communes membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs communes de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences organisationnelles et financières, les autres communes membres peuvent convenir :

- D'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessus,
- D'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les communes participantes de la compétence dont il s'agit à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation

générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l’entente.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l’exécution ou l’interprétation de la présente convention est porté à l’ordre du jour d’une réunion de la conférence de l’entente chargée de l’examiner, sur demande de l’une des communes membres.

A défaut d’accord à l’issue de la conférence et en cas d’échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à ... (A compléter), le ... (A compléter) en trois exemplaires originaux

Pour la commune de Lescheraines Gérard Merlin , Maire	signature et cachet
Pour la commune de Le Châtelard Vincent Boulnois , Maire	signature et cachet
Pour la commune de La Motte en Bauges Damien Regairaz , Maire	signature et cachet